



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 8 février 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 8 février 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AU MÉMOIRE EN CLÔTURE DÉPOSÉ PAR
L'ACCUSÉ VOJISLAV ŠEŠELJ**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU le mémoire en clôture déposé par l'Accusé Vojislav Šešelj (« Accusé ») en *BCS* le 30 janvier 2012 et enregistré par le Greffe du Tribunal (« Greffe ») à titre confidentiel à la même date¹,

ATTENDU que le Mémoire en clôture de l'Accusé contient 501 pages ou 188 379 mots (équivalant à 640 pages selon le format de l'Organisation des Nations Unies) et, de ce fait, excède de manière significative la limite fixée par les ordonnances de la Chambre², à savoir 200 pages et 50 pages d'annexes ne pouvant en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit,

VU la « Décision sur la Requête de l'Accusation aux fins de prorogation de délai et de clarification » rendue à titre public le 1^{er} février 2012 (« Décision du 1^{er} février 2012 »), par laquelle la Chambre a notamment estimé que « bien que l'Accusé n'ait pas contesté la limite fixée pour le nombre de mots par l'Ordonnance du 31 octobre 2011 dans le délai imparti, le dépôt de son Mémoire en clôture outrepassant ladite limite équivaut à une contestation »³,

ATTENDU que, compte tenu des circonstances de l'espèce, « la Chambre a ordonné à l'Accusé, par voie de memorandum interne au Greffe en date du 30 janvier 2012⁴, de déposer une nouvelle version de son Mémoire en clôture, dans le délai de 15 jours à partir de la réception de l'instruction de la Chambre en *BCS*, qui ne dépasserait pas 300 pages et 100 pages d'annexes qui ne pourraient en aucun cas contenir des arguments de fait ou de droit »⁵,

ATTENDU que lors de l'audience administrative tenue le 7 février 2012, l'Accusé a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de déposer une nouvelle version du Mémoire en clôture conforme aux instructions de la Chambre⁶, en expliquant que la version actuelle dudit Mémoire avait été préparée

¹ “Завршни претресни поднесак одбране проф. др Војислава Шелеља”, 30 janvier 2012 (confidentiel) (« Mémoire en clôture »). Voir aussi “Certificate”, 31 janvier 2012 (confidentiel).

² « Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », 31 octobre 2011 (public) (« Ordonnance du 31 octobre 2011 »); « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance portant calendrier (mémoires en clôture, réquisitoire et plaidoirie finale) », du 31 octobre 2011 », 24 novembre 2011 (public) (« Ordonnance du 24 novembre 2011 »).

³ Décision du 1^{er} février 2012, p. 2.

⁴ Reçu par l'Accusé en *BCS* le 31 janvier 2012.

⁵ Décision du 1^{er} février 2012, p. 2. À cet égard, la Chambre a notamment considéré que « l'Accusé n'a[vait] pas expliqué les circonstances exceptionnelles qui justifieraient le dépôt d'un mémoire en clôture plus long, mais que le principe d'équité command[ait] que, dans les circonstances de l'espèce, l'Accusé puisse bénéficier [au moins] du même nombre de pages que celui octroyé à l'Accusation » (*ibid.*).

⁶ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17081 à 17085.

en collaboration avec ses conseils juridiques en septembre 2011 en tant que premier projet sur lequel l'Accusé avait l'intention de travailler davantage, y compris pour en réduire le volume, mais qu'à la lumière des mesures prises par le Greffier du Tribunal (« Greffier ») en octobre 2011 en rapport avec les communications privilégiées de l'Accusé avec ses conseils et notamment en plaçant ses communications sous écoute, il avait décidé de ne plus travailler sur son Mémoire en clôture et de le déposer tel quel⁷,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a présenté des objections à ce que le Mémoire en clôture soit considéré valable notamment compte tenu de sa longueur et de l'absence apparente de références claires aux sources citées et ce sous forme de notes de bas de page⁸,

ATTENDU, qu'en attendant la traduction du Mémoire en clôture, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier avec certitude si le texte du Mémoire en clôture contient de références suffisamment claires aux sources utilisées et, qu'au contraire, il semble y avoir plusieurs citations *verbatim* des comptes rendus d'audiences,

RAPPELANT, en ce qui concerne l'argument de l'Accusation relatif à l'égalité entre les parties et à la possibilité pour l'Accusation de répondre au Mémoire en clôture⁹, que « le mémoire final d'une partie ne peut être fait en fonction du mémoire d'une autre partie et, qu'en aucun cas, le mémoire d'une partie ne peut contenir une réponse au mémoire d'une autre partie »¹⁰,

ATTENDU par ailleurs que le principe d'égalité et d'équité n'équivaut pas à l'égalité arithmétique entre les parties, mais tient compte du principe de proportionnalité, des circonstances particulières de l'espèce et de l'intérêt de la justice¹¹,

ATTENDU que le droit aux communications privilégiées de l'Accusé sans écoute ne lui a été restauré par le Greffier que le 27 janvier 2012,

⁷ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17081.

⁸ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17100 à 17101, 17103.

⁹ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17101.

¹⁰ Décision du 1 février 2012, p. 3.

¹¹ Voir, par analogie, *Le Procureur c. Jadranko Prlić et al.*, affaire n° IT-04-74-AR73.7, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les Accusés contre la Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge », 1^{er} juillet 2008 (public), par. 19 : « Selon la Chambre d'appel, le recours à un 'calcul purement arithmétique' pour décider du temps qu'il convient d'allouer à la Défense peut constituer une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance. Comme elle l'a dit dans la Décision *Orić*, 'il est justifié d'appliquer, en règle générale, un principe de proportionnalité élémentaire – plutôt qu'un principe d'égalité purement arithmétique – pour déterminer le temps d'audience et le nombre de témoins qu'il y a lieu d'accorder à chaque partie' » (se référant à *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-AR73.2, « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la durée de la présentation des moyens à décharge » (public), par. 7.

ATTENDU en outre que l'état de santé de l'Accusé s'est détérioré depuis le début du mois de janvier 2012, qu'il a été depuis hospitalisé à plusieurs reprises et reste toujours sous traitement médical,

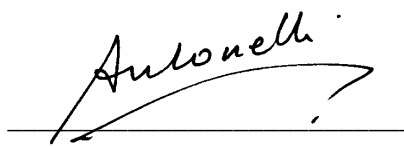
ATTENDU que, dans ces circonstances, la préparation d'une version plus courte du Mémoire en clôture conformément aux ordonnances et instructions de la Chambre citées ci-dessus, ainsi que la traduction de cette nouvelle version dans une des langues de travail du Tribunal, est susceptible d'entraîner un délai considérable dans le calendrier judiciaire qui prévoit notamment la tenue des audiences pour le réquisitoire et la plaidoirie finale à partir du 5 mars 2012¹²,

ATTENDU que le droit de l'Accusé de déposer un mémoire en clôture est d'autant plus important compte tenu du fait qu'il n'a pas présenté – quand bien même par son propre choix – des éléments de preuve à décharge,

PAR CES MOTIFS

ACCEPTE, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, le Mémoire en clôture comme étant valablement déposé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

Le huit février 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹² Ordonnance du 31 octobre 2011, p. 5 ; Ordonnance du 24 novembre 2011, p. 5.